



Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

RÈGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DES COURS INTERENTREPRISES (CIE)

Décision de la CSFP du 20 février 2018

Version: 06.02.2018

261.232.1

LFPPr *Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002*

- OFPr *Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003*
- AEPr *Accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr)*
- CDIP *Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique*
- ORTRA *Organisations du monde du travail*
- CSFP *Conférence suisse des offices de formation professionnelle*
- CIE *Cours interentreprise*

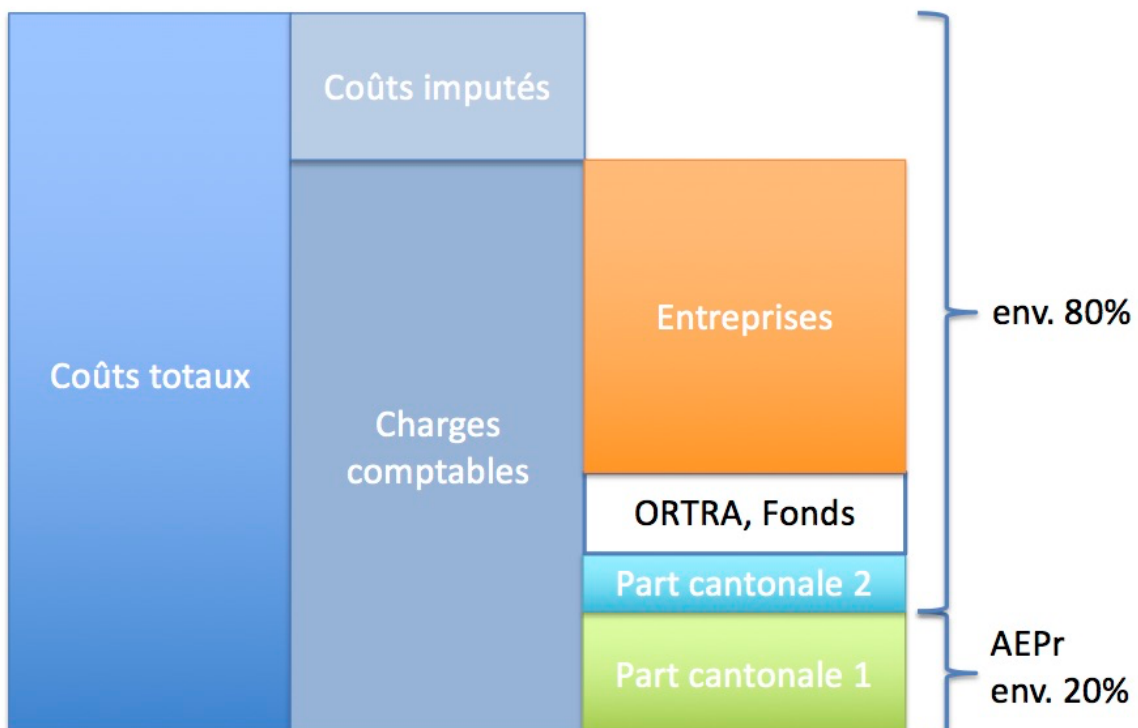
1 Introduction	4
2 Principes	5
3 Les forfaits CIE.....	5
3.1 Principes de calcul.....	5
3.2 Procédure pour le relevé des coûts.....	5
3.3 Complément au relevé des coûts : factures aux entreprises.....	5
3.4 Détermination du forfait.....	6
3.5 Etablissement des décomptes et délai de remise.....	6
3.6 Subventions cantonales supplémentaires.....	6
3.7 Ressortissants de la Principauté du Liechtenstein.....	6
4 Procédure de collaboration intercantonale	6
4.1 Instances.....	7
a) Cantons.....	7
b) Commission de cours.....	7
4.2 Tâches des cantons.....	8
a) Champ d'application.....	8
b) Tâches	8
c) Devoir d'information.....	9
4.3 Décomptes annuels et versement des contributions aux cours interentreprises.....	9
a) Principes.....	9
b) Procédure selon www.ciech.ch / www.fincie.ch	10
c) Procédure simplifiée de décompte	10
4.4 Cas particuliers.....	10
a) Cours interentreprises obligatoires.....	10
b) Transfert des prestations vers les centres de formation des entreprises ou les écoles de métiers	11
c) Prestations cantonales spéciales	11
d) Cours spécialisés intercantonaux.....	12
e) CIE avec enseignement à distance	12
f) Cours interentreprises organisés successivement en plusieurs endroits	12
g) Investissements.....	12
4.6 Remarques finales	12
Annexes.....	13
Manuel.....	14
1 – Demande d'adaptation ou de vérification d'un forfait CIE	14
2 – Relevé des coûts réels des CIE	14
3 – Exemples de factures.....	14
4 – Lettre d'accompagnement.....	14
5 – Réception.....	15
6 – Examen des demandes	15
7 – Décision de la CSFP.....	15
Autres annexes	16

1 Introduction

L'art. 6, al. 2 de la l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) du 22 juin 2006 définit les cours interentreprises (CIE) comme une autre prestation à laquelle la convention s'applique. Il incombe à la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), en tant que conférence spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de faire des propositions à la Conférence des cantons signataires pour tout ce qui concerne le financement des cours interentreprises. Le présent document se fonde sur la décision de la Conférence des cantons signataires, prise sur proposition de la CSFP, et est destiné à servir de document d'application à l'intention des cantons, des prestataires et des organisations du monde du travail.

Ce règlement est une version complètement révisée du règlement adopté le 16 septembre 2010. Il se base sur la décision prise par la conférence des cantons signataires de l'accord sur proposition de la CSFP. Il sert à la mise en œuvre du financement des CIE pour les cantons, les prestataires et les organisations du monde du travail. Il règle en particulier les conditions cadre pour la détermination des contribution cantonales au financement des CIE (part cantonale 1) et précise la procédure de décompte correspondante. Chaque canton est libre, dans le cadre de ses bases légales, de prévoir une subvention complémentaire (part cantonale 2).

Le cadre juridique pour le financement des CIE est fixé, au niveau national, par la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr : RS 412.10) et l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2013 (OFPr, RS 412.101) ainsi qu'au niveau intercantonal par l'AEPr ainsi que les bases juridiques cantonales.



2 Principes

Les cantons ayant adhéré à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) s'engagent à financer les cours interentreprises au moins à hauteur du forfait cantonal.

Ce modèle se fonde sur un forfait unique, versé par jour de cours et par participant. Le forfait CIE se fonde sur les coûts réels totaux des cours interentreprises pendant la durée de l'apprentissage. Il inclut toutes les contributions des pouvoirs publics, telles que les anciennes subventions pour frais en équipement d'exploitation annuels ou les allocations pour investissements.

3 Les forfaits CIE

3.1 Principes de calcul

La base de calcul des forfaits spécifiques à chaque profession est la suivante :

- Les relevés des coûts totaux établi par les Organisations du monde du travail. Ils doivent respecter les exigences précisées dans l'annexe ;
- Les factures des organisateurs des CIE aux entreprises formatrices. Elles doivent être établies selon les directives précisées en annexe. Elles permettent en particulier de vérifier la vraisemblance du relevé des coûts totaux.

Le forfait est égal au 20% des coûts totaux pondérés par personne et par jour CIE, arrondi à la dizaine.

3.2 Procédure pour le relevé des coûts

La procédure détaillée est décrite dans le manuel à l'intention des associations professionnelles. Les relevés des coûts pour une adaptation des forfaits doivent être déposés avant le 31 janvier. Ils servent de base à la décision relative aux forfaits qui sont pratiqués pour l'année scolaire suivante.

Un relevé des coûts réels peut être exigé par la CSFP dans les cas suivants :

- une modification du nombre de jours CIE ;
- une réforme de l'ordonnance de formation ;
- l'ouverture de nouveaux centre de formation CIE.

3.3 Complément au relevé des coûts : factures aux entreprises

Les factures des centres CIE aux entreprises font partie intégrante d'une demande d'adaptation des forfaits CIE. Elles doivent répondre à une structure précisée dans le manuel à l'intention des associations professionnelles afin de faciliter leur lecture.

Le secrétariat peut demander aux cantons-sièges de vérifier la vraisemblance des factures communiquées par l'association professionnelle.

3.4 Détermination du forfait

Les forfaits sont arrondis à la dizaine de francs la plus proche. Leur limite supérieure est de CHF 110.-.

La CSFP peut, sur la base de la documentation présentée,

- soit approuver la demande d'adaptation du forfait ;
- soit adapter le forfait et en proposer un moins élevé en se basant sur les analyses et les arguments à sa disposition ;
- soit refuser la demande d'adaptation.

Les forfaits sont fixés de manière définitive par la CSFP. Il n'y a pas de possibilité de recours.

3.5 Etablissement des décomptes et délai de remise

Les décomptes doivent être établis, pour chaque année d'apprentissage, en fonction des contrats d'apprentissage enregistrés le 15 novembre (date de référence).

Les cantons fixent les délais pour la remise des décomptes.

3.6 Subventions cantonales supplémentaires

Si un canton tient à financer les cours interentreprises dans une mesure supérieure à celle prévue dans les accords intercantonaux (subvention cantonale supplémentaire), il doit le préciser dans sa propre législation.

La CSFP recommande aux cantons d'adopter la même procédure administrative que celle prévue pour les forfaits intercantonaux, de manière à limiter les frais administratifs.

3.7 Ressortissants de la Principauté du Liechtenstein

Conformément à sa propre législation, la principauté du Liechtenstein a les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

4 Procédure de collaboration intercantonale

La procédure ci-dessous décrit les modalités de la collaboration entre cantons et prestataires CIE et du versement des contributions aux cours interentreprises pour les ressortissants de cantons différents.

Le prestataire CIE établit le nombre de jours de participation au CIE au moyen du formulaire *Décompte des cours interentreprises – Répartition des subventions cantonales* et calcule les contributions par canton sur la base des forfaits fixés au niveau intercantonal.

La commission de cours adresse aux autorités des cantons débiteurs¹ un bulletin de versement

¹ Canton débiteur selon la terminologie de l'art. 4, AEPr.

accompagné du formulaire *Décompte des cours interentreprises – Répartition des subventions cantonales* dûment rempli et visé.

Les cantons contrôlent le décompte et l'exactitude de la liste de leurs ressortissants ayant suivi le CIE, puis versent leurs contributions aux prestataires CIE. Le délai de paiement pour les cours suivis par des apprentis extracantonaux est de 90 jours dès réception du décompte.

4.1 Instances

a) Cantons

Le canton responsable est en règle générale le canton dans lequel a lieu le cours interentreprises (canton lieu du cours).

Certaines organisations du monde du travail organisent les cours interentreprises de façon centralisée², alors même que ces cours sont réalisés dans différents cantons (cantons lieux des cours). Dans ce cas, la commission de cours est elle aussi organisée au niveau national ou régional et est responsable de plusieurs lieux de cours. Quant au canton chargé de la surveillance, il doit être spécifiquement désigné. Généralement, cette tâche est assumée par le canton dans lequel l'OrTra et souvent aussi la commission de cours concernée ont leur siège. Sur le plan de la mise en œuvre s'appliquent les directives de la CSFP pour les cours interentreprises organisés de façon centralisée.

Canton lieu du cours

Il s'agit du canton dans lequel est donné le cours interentreprises. Il est responsable de la surveillance³ sur place et compétent en matière juridique (par ex. recours). Il s'assure que les prestataires veillent au développement de la qualité. Cette tâche est en général directement assumée par les délégués des cantons dans les commissions de cours. En cas de problèmes ou de recours, le canton peut intervenir à tout moment et contrôler le respect des critères de qualité définis.⁴

Cantons débiteurs

Ce sont les cantons qui approuvent les contrats d'apprentissage des apprentis devant suivre les CIE. Conformément au principe du lieu du contrat d'apprentissage, ces cantons prennent en charge les forfaits des apprentis concernés (art. 4 de l'accord sur les écoles professionnelles).

b) Commission de cours

Le prestataire est en contact régulier avec les responsables cantonaux des cours interentreprises. Cette mission est en général assurée par les représentants cantonaux au sein des commissions des cours⁵.

² Cela signifie que les programmes de cours, la comptabilité, les décomptes et l'administration sont uniformisés.

³ Selon art. 24 LFPr (qualité) et art. 21, al. 2, OFPr (surveillance financière).

⁴ La question de l'assurance de la qualité dans le cadre des cours interentreprises est traitée dans le manuel QualCIE, qui se réfère aux exigences légales minimales en matière de qualité des cours interentreprises (voir www.qbb.berufsbildung.ch).

⁵ Les commissions de cours peuvent revêtir des formes juridiques ou des dénominations diverses. Il s'agit de la représentation de l'OrTra sur le lieu de cours.

L'organisation de la ou des commissions de cours est fixée dans le plan de formation de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du métier correspondant. Il peut s'agir de commissions nationales, régionales ou cantonales.

Si l'ordonnance ne prévoit pas de commission, le canton dans lequel ont lieu les cours désigne, en accord avec l'organisation du monde du travail concernée, l'instance chargée de la remplacer.

4.2 Tâches des cantons

a) Champ d'application

Les recommandations s'appliquent aux tâches incombant aux autorités cantonales lors de l'organisation de cours interentreprises suivis par des apprentis provenant de plusieurs cantons.

b) Tâches

Tâches du canton lieu du cours

Le canton dans lequel a lieu le cours interentreprises assume en règle générale les tâches suivantes:

Administration / Surveillance

- Organisation de la surveillance sur place
- Nomination des délégués des cantons et des écoles dans les commissions de cours
- Assurance de la qualité (par ex. critères QualCIE)
- Vérification du respect des exigences légales concernant les formateurs actifs dans les cours interentreprises
- Au besoin, vérification de la comptabilité des cours interentreprises (contrôle comptable)

Contributions cantonales

- Au besoin, examen du budget des nouveaux cours ou des demandes d'avance sur contribution
- Contrôle du décompte et du versement du forfait cantonal conformément au présent règlement
- Conciliation en cas de litige entre les cantons débiteurs et le prestataire du cours
- Contrôle, sur demande du secrétariat, de la vraisemblance des factures adressées aux entreprises formatrices

Coordination entre cours interentreprises et enseignement professionnel

- Recherche, au sein de la commission du CIE, d'une coordination avec l'enseignement professionnel et avec la préparation à la maturité professionnelle des écoles concernées et communication des modalités fixées
- Conduite des débats en cas de nécessité de mener des discussions et négociations plurilatérales pour assurer la coordination entre CIE et enseignement professionnel

Tâches des cantons débiteurs

Les cantons débiteurs assument les tâches suivantes:

- Soutien administratif à la commission des CIE (liste d'adresses, transmission des dispenses, communication des modifications ou dissolutions de contrats d'apprentissage),
- Information du délégué du canton (lieu du cours) en cas d'événements particuliers
- Contrôle du décompte et du versement du forfait cantonal conformément au présent règlement

c) Devoir d'information

Le canton dans lequel a lieu le cours veille à une information suffisante des cantons et des écoles d'où proviennent les apprentis qui suivent le cours interentreprises en transmettant directement ses informations aux cantons ou ses directives à la commission de cours.

Les cantons débiteurs doivent recevoir en particulier les documents suivants:

- de la part de la commission du cours interentreprises:
 - copie du formulaire de la CSFP Décompte des cours interentreprises – Répartition des subventions cantonales (intégralement rempli)
 - sur demande, procès-verbaux des séances de la commission du cours
- de la part du canton du CIE:
 - information en cas d'événements particuliers.

4.3 Décomptes annuels et versement des contributions aux cours interentreprises

Le décompte des CIE se fait selon les dispositions cantonales. Les cantons romands utilisent en grande partie le système proposé par www.ciech.ch ou par www.fincie.ch Dans les cantons alémaniques, procédure simplifiée est majoritairement utilisée.

Pour le versement d'une subvention cantonale supplémentaire, d'autres documents peuvent encore venir s'y ajouter. Le prestataire CIE doit pouvoir présenter sur demande une comptabilité transparente.

a) Principes

Nombre du jours CIE

Le nombre de jours de CIE correspond au nombre de jours indiqué dans le plan de formation (ou dans le règlement sur les cours d'introduction pour les professions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une révision). Si une fourchette figure dans le plan de formation, on se référera au nombre de jours de cours indiqué dans le programme de cours du prestataire.

Le nombre maximum de jours de CIE fixé dans le plan de formation ou, s'il n'y est pas défini, dans l'ordonnance de formation ne doit pas être dépassé⁶.

⁶ Chaque ordonnance sur la formation professionnelle initiale indique une fourchette. Pour certaines professions, le plan de formation ne précise pas le nombre de jours, mais laisse l'OrTra (ou sa commission de surveillance du cours interentreprises) le fixer au niveau du programme du cours à l'intérieur de la fourchette prédéfinie. Les

Nombre d'apprentis

Le nombre d'apprentis correspond au nombre de personnes ayant un contrat d'apprentissage valable le jour de référence (15 novembre) et ayant l'obligation de suivre les cours interentreprises en vertu de l'art. 23, al. 3, LFPr⁷. La date fixée comme jour de référence sert à éviter d'avoir à compenser des versements en cas de dissolution du contrat d'apprentissage et à simplifier le travail administratif.

Versement des contributions

Sur la base des documents fournis, les cantons accordent les contributions qui leur échoient par jour de CIE suivi par chacun de leurs ressortissants. Le montant approuvé est communiqué et versé au service comptable désigné par la commission de cours.

Les éventuels acomptes demandés sont régis par les dispositions cantonales en la matière du canton du CIE. L'acompte ne doit en aucun cas dépasser l'ensemble des prestations du canton.

Principe d'un CIE

Un prestataire CIE doit, dans le cadre du contrat de prestations, être désigné comme responsable pour toute la durée d'un contrat d'apprentissage. Certaines parties des CIE peuvent être déléguées à des tiers, mais le subventionnement doit se faire, selon le contrat de prestations, par le biais du prestataire. Si la formation CIE est assurée par deux ou plusieurs organisations, le contrat de prestations est généralement conclu avec celle chargée de la plus grande partie de cette formation.

b) Procédure selon www.ciech.ch / www.fincie.ch

Le responsable CIE fournit chaque année son compte de résultat en utilisant la procédure proposée à l'adresse www.ciech.ch, ou www.fincie.ch. L'exactitude des coûts enregistrés est attestée par une signature. Ces coûts sont traités et vérifiés selon les dispositions légales et réglementaires de chaque canton.

c) Procédure simplifiée de décompte

Le canton établit chaque année une proposition de décompte basée sur le nombre d'apprentis enregistrés dans le système le 15 novembre (date de référence) et sur le nombre de jours CIE donnant droit à des subventions. Le responsable CIE vérifie la liste, puis l'approuve par écrit ou signale les corrections à faire. Le canton procède ensuite au versement des contributions forfaitaires.

4.4 Cas particuliers

a) Cours interentreprises obligatoires

L'art. 16, al. 1 à 3, et à l'art. 23, al. 1 et 3, LFPr, prévoit que des cours interentreprises doivent faire

cantons qui concluent des contrats de prestations avec les prestataires CIE y mentionnent généralement le nombre de jours.

⁷ La prise en charge des coûts pour les personnes sans contrat d'apprentissage n'est pas consignée dans ce règlement.

partie intégrante de la formation initiale dans les professions où cela s'avère nécessaire et où la structure de la formation l'exige. La plupart des professions sont concernées. Les objectifs des cours interentreprises (transmettre et faire acquérir un savoir-faire de base) peuvent toutefois aussi être atteints d'autres façons. La nécessité des cours interentreprises pour une profession donnée est établie en premier lieu par les organisations du monde du travail, mais la décision finale revient à l'OFFT qui est chargé d'édicter l'ordonnance sur la formation. Lorsqu'un cours interentreprises est considéré comme nécessaire pour une profession, cela est précisé dans l'ordonnance correspondante. Dans ce cas, la fréquentation d'un CIE devient obligatoire (cf. art. 23, al. 3, LFPr). Il est cependant possible de déroger à cette obligation sur demande du prestataire de la formation à la pratique professionnelle, comme le prévoit l'art. 23, al. 3, LFPr.

b) Transfert des prestations vers les centres de formation des entreprises ou les écoles de métiers

Selon l'art. 23, al. 3, LFPr, les cantons peuvent, à la demande des prestataires de la formation à la pratique professionnelle, faire dispenser des cours interentreprises les apprentis qui suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers. Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle assurant eux-mêmes cette formation ont, aux yeux de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), les mêmes droits et obligations que les prestataires CIE. Ils sont donc également tenus de remplir les conditions légales qui régissent l'organisation des cours interentreprises (formation des formateurs en entreprise, qualité, comptabilité séparée, etc.).

c) Prestations cantonales spéciales

Les forfaits versés aux prestataires CIE peuvent être réduits lorsque ceux-ci bénéficient de prestations cantonales spéciales, par exemple utilisation gratuite de locaux ou d'ateliers, financement d'investissements, etc.

En moyenne suisse, la répartition en % entre les différentes catégories de coûts est la suivante:

- frais de personnel	55%
- moyens d'enseignement / matériel	18%
- frais d'investissements en machines	11%
- frais d'investissements immobiliers ou loyers	16%

Doublement des contributions

Les forfaits prévus dans l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEP) pour les écoles fréquentées à plein temps ou à temps partiel n'incluent pas les contributions aux cours interentreprises. Celles-ci doivent donc être versées en sus.

Jours de CIE supplémentaires

Si un canton autorise un prestataire à organiser davantage de jours de CIE que le nombre prévu par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, il en assume seul le financement.

d) Cours spécialisés intercantonaux

Si les cours interentreprises sont organisés dans le cadre de cours spécialisés intercantonaux prévus par l'art. 22, al. 5, LFPr, les forfaits doivent être versés – totalement ou proportionnellement – à l'école dans laquelle ont lieu ces cours. La comptabilité des CIE doit être tenue séparément de celle des autres cours.

Le contrat de prestations concernant les cours spécialisés intercantonaux règle l'organisation des CIE. Si tel n'est pas le cas, le lieu du contrat d'apprentissage détermine le canton dans lequel les cours interentreprises doivent être suivis.

e) CIE avec enseignement à distance

Les cours qui ne se déroulent pas dans un centre CIE mais qui utilisent un système d'enseignement à distance relèvent quand même de la responsabilité du canton dans lequel ont lieu les cours interentreprises présents de la profession concernée (ou, le cas échéant, le canton siège). Le décompte est, dans ce cas également, effectué directement par la commission du cours CIE et adressé aux cantons débiteurs.

f) Cours interentreprises organisés successivement en plusieurs endroits

Pour les CIE qui sont réalisés à différents endroits à tour de rôle, c'est en règle générale le canton siège qui assume les responsabilités du canton lieu du cours. La mise en œuvre et la désignation du canton responsable se font selon un processus identique à celui prévu pour les CIE réalisés dans plusieurs cantons par une commission de cours organisée de façon centralisée.

g) Investissements

Divers investissements sont pris en compte dans le calcul des forfaits. Toutefois toutes demandes pour des investissements supplémentaires doivent être soumises au canton lieu de la formation selon ses propres bases juridiques. Les cantons débiteurs ne peuvent pas être contraints de financer ces investissements supplémentaires.

4.6 Remarques finales

Le traitement des demandes peut prendre du temps. Plus l'autorité cantonale compétente sera informée tôt et plus le règlement sera rapide et aisé.

Les autorités du canton responsable répondront à toute question supplémentaire sur l'application des directives cantonales et fédérales et sur la procédure de demande de financement.

Annexes

Manuel

à l'intention des associations professionnelles souhaitant une adaptation des forfaits, ou déposant un relevé des coûts pour un CIE suite à une demande de la CSFP

1 – Demande d'adaptation ou de vérification d'un forfait CIE

Sur demande de la CSFP en cas de modification de l'ordonnance de formation ou de changement dans le nombre de jours CIE, ou spontanément pour obtenir une adaptation d'un forfait CIE, les associations professionnelles concernées doivent déposer un dossier justifiant les coûts des CIE avant le 31 janvier.

Le dossier doit contenir les éléments suivants :

- un relevé des coûts réels des CIE ;
- des exemples de factures adressées par les centres de formation CIE aux entreprises et validées par les cantons sièges des centres de formation ;
- une lettre ou un email d'accompagnement, si la demande est transmise par voie électronique.

2 – Relevé des coûts réels des CIE

Les associations professionnelles souhaitant une adaptation des forfaits CIE et celles à qui la CSFP demande un nouveau relevé des coûts doivent utiliser le fichier à leur disposition à l'adresse :

<https://www.edk.ch/fr/csfp/services/cours-interentreprises>

L'association professionnelle livre un relevé des coûts par profession. Ce relevé doit prendre en compte tous les centres de formation pour cette profession et les pondérer pour tenir compte de leur importance.

Le tableau indique des pourcentages qui correspondent à des moyennes suisses.

3 – Exemples de factures

La CSFP souhaite avoir, en complément des relevés de coûts, des exemples de factures adressées par les centres de formation aux entreprises. Ces factures doivent permettre de voir les différentes parts au financement du CIE. Elle doit donc contenir les informations suivantes :

- profession concernée (avec si possible numéro de la profession) ;
- nombre d'apprentis pris en compte pour l'élaboration de la facture ;
- nombre de jours CIE facturés ;
- la facture doit permettre de comprendre la structure du financement du CIE. Elle doit donc préciser :
 - part cantonale 1 ;
 - part cantonale 2 (si elle existe) ;
 - subventions de l'association professionnelle ou des fonds ;
 - part restant à payer par l'entreprise formatrice.

Les associations transmettent ces factures avec leur demande au secrétariat de la CSFP. Le secrétariat a la possibilité de demander au canton-siège du centre CIE de vérifier la vraisemblance de celles-ci.

4 – Lettre d'accompagnement

L'association professionnelle transmet le relevé des coûts et les exemples de factures par courrier postal ou électronique à la CSFP. Dans les deux cas, elle y précisera les professions, si possible avec numéro de profession, concernées.

5 – Réception

Le secrétariat de la CSFP accuse réception de la demande et précise le calendrier du traitement de la demande.

6 – Examen des demandes

Le secrétariat prépare à l'intention de la commission Financement de la formation professionnelle (CFFP) une proposition de décision. Il repère les éléments nécessitant une justification complémentaire de l'association professionnelle et lui adresse ces questions.

Il s'agit essentiellement

- de vérifier la vraisemblance des différences trop grandes avec les moyennes suisses en ce qui concerne le relevé des coûts ;
- de justifier des écarts jugés importants avec une demande précédente ;
- de justifier des écarts entre le relevé des coûts et le forfait apparaissant sur les factures aux entreprises ;
- d'obtenir d'autres compléments d'information jugés pertinents pour les besoins de la demande.

7 – Décision de la CSFP

Sur la base de cette documentation, la CFFP élabore une proposition à l'intention de l'assemblée plénière de la CSFP qui prend sa décision relative aux forfaits CIE lors de sa réunion de la fin mai. Cette décision est finale et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

A la suite de la décision, les associations professionnelles ayant déposé une demande ou ayant été invitées à déposer un relevé des coûts sont informées des nouveaux forfaits.

Par ailleurs la liste des nouveaux forfaits est publiée sur le site de la [CSFP](#).

Autres annexes

Les annexes suivantes sont disponibles sur le site de la CSFP : <https://www.edk.ch/fr/csfp/services/cours-interentreprises>

1. Bases légales
2. Instructions pour le relevé des coûts réels des cours interentreprises
3. Formulaire pour le relevé des coûts
4. Notice pour l'utilisation du formulaire de décompte des CIE
5. Formulaire de décompte des cours interentreprises
6. Forfaits applicables aux décomptes de l'année correspondante
7. Procédure pour la réalisation de premiers cours interentreprises
8. Dispense des cours interentreprises
9. Recommandations au sujet des cours interentreprises organisés de façon centralisée

261.232.1-3 pu